



Projet de contribution concernant le rapport sur la mise en œuvre de la prestation de compensation du handicap (PCH) Parentalité

Assemblée plénière du 18 février 2022

Rappel du contexte

Le 11 février 2005, la loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a créé une « prestation de compensation du handicap » comme un des outils centraux destiné à permettre à la personne dite handicapée d'être acteur de sa propre vie, mais a « oublié » que la citoyenneté des personnes concernées passait aussi par leur droit à la parentalité.

Le décret n° 2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la PCH modifie l'annexe 2-5 du Code de l'action sociale et des familles, et introduit une aide à l'exercice de la parentalité, qui se décline dans les éléments 1 (aide humaine) et 2 (aides techniques) de la PCH. Ce décret est entré en vigueur le 1er janvier 2021.

Les besoins sont reconnus forfaitairement et non sur la base d'une évaluation individuelle des besoins des personnes. Ce choix divise les membres de la commission Compensation et Ressources, les uns appréciant le caractère forfaitaire de la reconnaissance des besoins, les autres demandant une évaluation individuelle des besoins, ces derniers excipant du principe de l'individualisation de la PCH comme un des fondements essentiels du droit à compensation.

Un rapport national a été réalisé, comme prévu à l'article 2 (« Un rapport du Gouvernement sur la mise en œuvre des aides humaines et techniques prenant en compte les besoins liés à l'exercice de la parentalité par la prestation de compensation du handicap est transmis au conseil national consultatif des personnes handicapées à l'issue d'une période de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1er, du décret du 31 décembre 2020 - dont l'article 1 crée la PCH parentalité »), afin d'évaluer les apports et limites de ce nouveau dispositif. A l'époque, le principe de ce rapport était une garantie donnée aux associations pour indiquer que le dispositif n'était pas figé sur le principe de la forfaitisation et pouvait évoluer vers une individualisation en fonction des retours des usagers sur la première année de mise en place. Cette période transitoire d'une année imposée par les pouvoirs publics était fondée sur la nécessité de laisser le temps aux Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) de s'adapter et aux services d'accompagnement à la parentalité des personnes handicapées (SAPPH) de se développer.

Constats, recommandations et observations

Ce rapport présente un état des lieux objectif et plutôt complet, soulignant les difficultés de déploiement du dispositif, mais aussi les premiers retours des bénéficiaires qui soulignent très largement l'intérêt de la mesure, et si un certain nombre parmi eux approuvent le dispositif, « certains pointent les limites du dispositif », notamment sur la question des limites d'âge, et quelques-uns souhaiteraient une meilleure adaptation de cette PCH parentalité à l'environnement de chaque famille (périmètre étendu selon le nombre et l'âge des enfants, dimensionnement des aides humaines, etc.). De leur côté, les professionnels des MDPH s'interrogent sur la justesse d'une réponse via un simple forfait.

En janvier 2022, il ressort dans la conclusion de ce rapport que la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) privilégie le maintien de la forfaitisation, au départ choisie pour sa rapidité d'instruction et de mise en œuvre, alors que l'on note bien la position hostile et unanime des associations membres de ce groupe de travail à maintenir la forfaitisation

Dans son avis du 20 novembre 2020, le CNCPH rappelle que le principe de l'individualisation de la PCH est un des fondements essentiels du droit à compensation, inscrit dans la loi du 11 février 2005.

Et la commission Compensation et ressources avait émis une réserve majeure à la proposition d'une réponse forfaitisée quant à la PCH parentalité lors des travaux préparatoires à la Conférence nationale du handicap de 2020. Pour rappel, lors de la plénière du CNCPH du 18 décembre 2020, interpellée sur le sujet, Sophie Cluzel, secrétaire d'Etat chargé des personnes handicapées, avait bien confirmé la clause de revoyure prévue fin 2021 et la possibilité de réajuster vers l'individualisation si des écarts apparaissaient et que cela s'avérait nécessaire pour répondre aux besoins des parents en situation de handicap.

Position

Le CNCPH considère que les difficultés relevées dans le rapport ne permettent pas d'avoir une réelle analyse de l'impact de ce dispositif, ce d'autant plus que la mise en place de ce dispositif a été ralentie par la crise sanitaire.

Certains membres de la commission Compensation et ressources objectivent d'ores et déjà le fait que le caractère forfaitaire de la prestation ne permet pas de prendre en compte tous les besoins et que la demande de mise en place de l'individualisation conformément à l'esprit de la PCH est donc pleinement fondée et ne saurait être retardée. Il serait ainsi dommageable et illogique d'attendre une année supplémentaire alors même que le système d'information des MDPH est encore en cours de paramétrage et que les professionnels des MDPH vont pouvoir bénéficier de l'appui des SAPPH et des centres ressources pour proposer des solutions individualisées.

D'autres membres de la commission considèrent que le caractère forfaitaire de la prestation est au final une bonne formule.

D'autres encore considèrent que les résultats obtenus au 31 décembre 2021 ne permettent pas de se faire une opinion définitive pour trancher sur le sujet et souhaitent que la clause de revoyure soit reportée à la fin de l'année 2022, étant entendu que le report de cette clause de revoyure à la fin de l'année 2022 ne signifie en aucun cas une prise de position à cette étape pour la forfaitisation.

Demandes

En conséquence, le CNCPH demande que :

- le rendez-vous fixé par le décret à l'issue de la première année de mise en œuvre de la PCH parentalité soit reporté à la fin de l'année 2022 afin d'être en capacité d'évaluer la pertinence du choix du forfait au regard des besoins des personnes directement concernées,
- soient envisagées dès à présent les modalités de l'évaluation des besoins des personnes lorsqu'ils dépassent ce que permet le forfait, et donc la possibilité de prendre en compte ces besoins hors forfait.

Enfin, le CNCPH rappelle qu'il s'est prononcé en 2020 contre la généralisation de la logique forfaitaire et pour le respect de l'individualisation de la PCH.

Le Conseil précise que ses demandes actuelles ne signifient en aucun cas à présent l'acceptation de la logique forfaitaire. En conséquence, il se prononcera, dans le cadre de la clause de revoyure, sur le sujet fin 2022.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent la contribution.